



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 119

(1995, chapitre 70)

Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et d'autres dispositions législatives

Présenté le 6 décembre 1995

Principe adopté le 7 décembre 1995

Adopté le 15 décembre 1995

Sanctionné le 15 décembre 1995

**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite à certaines propositions contenues dans la lettre d'intention du gouvernement annexée aux conventions collectives dans les secteurs public et parapublic et concernant les principaux régimes de retraite applicables aux employés visés par ces conventions. Il donne également suite à certaines propositions formulées notamment par le Comité de retraite.

Concernant les propositions contenues dans la lettre d'intention du gouvernement, le projet de loi prévoit l'introduction dans la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics de deux nouveaux critères permanents d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle. Ainsi, une pension sera accordée à tout employé qui a au moins 35 années de service et 55 ans ou qui a au moins 20 années de service et 60 ans. Il abroge aussi le délai de 180 jours prévu dans cette loi pour la personne qui prend sa retraite en vertu du critère de 55 ans d'âge. Cette loi est également modifiée afin de remplacer par 1/3 de 1 % le pourcentage de réduction actuarielle de 0,5 % actuellement applicable à l'égard de la pension d'un employé qui est admissible à une pension réduite. Le projet de loi modifie en outre cette loi afin de permettre au gouvernement de prévoir par règlement diverses mesures visant notamment à favoriser la prise de la retraite à l'égard de personnes qui appartiennent à une catégorie ou sous-catégorie déterminée par ce règlement.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que les participants au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et au régime de retraite de certains enseignants qui atteignent la limite de 35 années de service cessent de cotiser à leur régime tout en maintenant leur participation. Enfin, le projet de loi modifie la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires afin de prolonger de 3 ans à 5 ans la durée maximale d'une entente concernant le programme de mise à la retraite de façon progressive.

En ce qui a trait aux autres modifications, le projet de loi permettra, pour l'ensemble des régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, qu'un participant de même que son conjoint puissent obtenir un relevé des droits accumulés au titre de l'un de ces régimes dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale. Le projet de loi apporte également certains ajustements aux modalités du calcul de la coordination de la pension accordée en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires avec celle accordée en vertu du régime de rentes du Québec.

Enfin, le projet de loi comporte des modifications visant à faciliter l'administration des régimes de retraite ainsi que des modifications de nature technique ou de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1);
- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

Projet de loi n^o 119

Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

1. L'article 4 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: « mais elle ne comprend pas celle visée à l'article 29.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics auquel réfère l'article 8 de la présente loi ».

2. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « 31 et 31.1 » par ce qui suit: « 29.1 et 31 à 31.2 ».

3. L'article 41.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« L'employé ou l'ex-employé et son conjoint ont également droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un tel relevé dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale. ».

4. L'article 41.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou à la date de cessation de la vie commune, selon le cas. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX
EN SERVICES CORRECTIONNELS

5. L'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: « mais elle ne comprend pas celle visée à l'article 42.1 ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

« **5.0.1** Le cadre intermédiaire qui participe au présent régime et qui est promu ou reclassé à titre de directeur territorial des services correctionnels continue d'y participer. ».

7. L'article 5.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, au directeur territorial visé à l'article 5.0.1. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant:

« **42.1** L'assureur doit faire, sur la prestation qu'il verse à un employé, en vertu d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, à titre de montant forfaitaire dans le cadre des mesures visant à protéger son traitement à la suite d'une réadaptation, la retenue prévue à l'article 42. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant:

« **43.1** Dans le cas visé à l'article 42.1, l'assureur doit verser à la Commission, en même temps qu'il fait remise des cotisations des employés, un montant correspondant à la contribution qu'il aurait à payer à titre d'employeur. ».

10. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2^o du premier alinéa, de ce qui suit: « , jusqu'à concurrence de 32 ou » par le mot « mais ».

11. L'article 125.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'employé ou l'ex-employé et son conjoint ont également droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un tel relevé dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale. ».

12. L'article 125.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou à la date de cessation de la vie commune, selon le cas. ».

13. L'article 141 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 20 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

« **141.** Le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen pour entendre les demandes formulées en vertu de l'article 140.

Chacun de ces comités se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné. Le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le quorum de chacun de ces comités est de quatre et les décisions de chacun de ces comités sont prises à la majorité des membres. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

14. L'article 63.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le membre ou l'ex-membre du conseil et son conjoint ont également droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un tel relevé dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale. ».

15. L'article 63.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou à la date de cessation de la vie commune, selon le cas. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT
ET DES ORGANISMES PUBLICS

16. L'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « mais elle ne comprend pas celle visée à l'article 29.1 ».

17. L'article 10.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « cinquième » par le mot « sixième ».

18. L'article 19 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même à l'égard de l'employé qui a au moins 35 années de service créditées sans qu'il n'ait à verser de cotisations. ».

19. L'article 23 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Ces jours et parties de jour d'absence sont également crédités à l'employé qui a au moins 35 années de service créditées sans que les cotisations ne soient versées. ».

20. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « qui s'échelonne sur au moins 28 jours consécutifs sont crédités » par ce qui suit : « sont crédités, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, ».

21. L'article 29 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aucune retenue ne doit être faite sur le traitement admissible versé à un employé qui a au moins 35 années de service créditées. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1** Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 29, l'assureur doit faire, sur la prestation qu'il verse à un employé, en vertu d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs

public et parapublic, à titre de montant forfaitaire dans le cadre des mesures visant à protéger son traitement à la suite d'une réadaptation, la retenue prévue à l'article 29. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.1, du suivant :

« **31.2** Dans le cas visé à l'article 29.1, l'assureur doit verser à la Commission, en même temps qu'il fait remise des cotisations des employés, un montant égal à cette cotisation. ».

24. L'article 33 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 2.1^o qui a au moins 35 années de service et 55 ans ;

« 2.2^o qui a au moins 20 années de service et 60 ans ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de ce qui suit : « 60 » par ce qui suit : « 55 ».

25. L'article 33.1 de cette loi est abrogé.

26. L'article 35 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les années de service créditées de l'employé sont prises en considération jusqu'à concurrence de 35. ».

27. L'article 36 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « paragraphe 1^o », des mots « du premier alinéa » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit : « paragraphe 2^o », des mots « du premier alinéa ».

28. L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après ce qui suit : « paragraphe 1^o » des mots « du premier alinéa ».

29. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**38.** Dans les cas visés aux paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 33, la pension de l'employé est réduite, pendant sa durée, de 1/3 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle en vertu de la présente section ou, le cas échéant, en application du titre IV.1. ».

30. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**51.** L'employé qui cesse de participer au présent régime alors qu'il n'est pas admissible à une pension, sauf si l'article 21 s'applique, n'a droit qu'à une pension différée s'il a au moins deux années de service. ».

31. L'article 85.5.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq » ;

2^o par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq ».

32. L'article 86 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa, de ce qui suit : « 1996 » par ce qui suit : « 1998 ».

33. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « 1996 » par ce qui suit : « 1998 ».

34. L'article 122.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'employé ou l'ex-employé et son conjoint ont également droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un tel relevé dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale. ».

35. L'article 122.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou à la date de cessation de la vie commune, selon le cas. ».

36. L'article 134 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o déterminer, aux fins des articles 24 et 221, les conditions et les modalités du rachat d'un congé sans traitement ; ».

37. L'article 147.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « prestations », des mots « dans le cadre d'une médiation familiale ou ».

38. L'article 215.5.0.2 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 13 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit : « 0,5 % » par ce qui suit : « 1/3 de 1 % » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o la date la plus rapprochée entre celle à laquelle elle lui aurait autrement été accordée en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 33 et celle de son cinquante-neuvième anniversaire de naissance, dans le cas visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article ; » ;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o, de ce qui suit : « en vertu des paragraphes 1^o ou 2^o » par les mots « sans réduction actuarielle en vertu ».

39. Le chapitre I.0.2 du titre IV.1 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 13 des lois de 1995, est abrogé.

40. L'article 215.5.1 de cette loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 13 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit : « en vertu du critère de 60 ans d'âge » par ce qui suit : « à compter de l'âge de 60 ans en vertu du critère » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cet employé doit participer au régime de retraite prévu par la présente loi au moment où il prend sa retraite. ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215.11, du titre suivant :

« TITRE IV.2

« MESURES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES
PERSONNES VISÉES PAR LES RÉGIMES DE RETRAITE
ADMINISTRÉS PAR LA COMMISSION

« **215.12** Toute personne visée par un régime de retraite que la Commission administre et qui appartient à une catégorie ou sous-catégorie déterminée par règlement est régie par les mesures édictées en application du présent titre applicables à cette catégorie ou sous-catégorie.

Les catégories ou sous-catégories de personnes sont déterminées notamment en fonction des conditions de travail qui leur sont applicables, du régime de retraite, de la date à laquelle une personne a cessé d'y participer, du statut syndicable ou non syndicable, de l'âge, des années de service ou de l'employeur.

« **215.13** Le gouvernement peut déterminer par règlement :

1° la façon d'établir le traitement admissible, le service crédité, les cotisations et les contributions de même que les modalités de versement de ces cotisations et contributions pour les fins du régime de retraite d'une personne par suite de l'application de certaines dispositions des conditions de travail, notamment dans le cadre de mesures concernant l'aménagement du temps de travail ou l'octroi de congés sans traitement qui découlent d'ententes visant à réduire certains coûts découlant d'une convention collective ;

2° des mesures permettant le transfert de la valeur actuarielle des prestations d'une personne qui a droit à une pension différée ;

3° des mesures visant à favoriser la prise de la retraite, notamment celles permettant d'anticiper certaines prestations de retraite et celles visant à compenser en tout ou en partie la réduction actuarielle applicable aux prestations de retraite ;

4° les conditions d'admissibilité et les modalités de calcul, d'indexation et de paiement de toute prestation accordée à la personne, à son conjoint ou, le cas échéant, à ses enfants lorsque cette personne avait droit à une prestation réduite actuariellement au moment où elle a cessé de participer à son régime de retraite.

Les mesures édictées en application des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa peuvent différer des dispositions du régime de retraite qui sont autrement applicables à ces personnes, à leur conjoint ou, le cas échéant, à leurs enfants.

«**215.14** Le gouvernement peut déterminer la date à laquelle chacune des mesures édictées en application du présent titre commence à s'appliquer. Sauf à l'égard de la personne qui s'en est prévalu, le gouvernement peut déterminer la date d'échéance de chacune de celles-ci. Il peut également déterminer toute autre période durant laquelle chacune d'entre elles pourra s'appliquer.

«**215.15** Chacune des mesures édictées en application du présent titre est financée de la manière prévue par règlement, laquelle peut varier selon la catégorie ou sous-catégorie à laquelle la personne appartient.

«**215.16** Toute décision rendue par la Commission à l'égard d'une personne en application des dispositions édictées en vertu du présent titre est contestée en la manière prévue pour le régime de retraite concerné.

«**215.17** Tout décret ou règlement pris en application du présent titre peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.

«**215.18** La Commission administre le présent titre. En outre, elle doit administrer le régime de retraite d'une personne visée par les mesures édictées en application de ce titre en tenant compte de celles-ci. ».

42. L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «d'au moins 30 jours consécutifs qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1983 sont crédités à ce régime à » par ce qui suit: «qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1983 sont crédités à ce régime, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, à la demande de ».

43. L'annexe II de cette loi, modifiée par les décrets 1322-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

«le Centre d'orientation et de réadaptation de Montréal

«les Foyers de transition

« le Havre Jeunesse
« la Maison Élisabeth
« le Pavillon Foster
« la Villa Marie-Claire inc. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

44. L'article 2.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « mais elle ne comprend pas celle visée à l'article 29.1 ».

45. L'article 28.5.1 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq »;

2^o par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq ».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant:

« **29.1** Sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 29, l'assureur doit faire, sur la prestation qu'il verse à un enseignant, en vertu d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, à titre de montant forfaitaire dans le cadre des mesures visant à protéger son traitement à la suite d'une réadaptation, la retenue prévue à l'article 29. ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant:

« **31.1** Dans le cas visé à l'article 29.1, l'assureur doit verser à la Commission, en même temps qu'il fait remise des cotisations des enseignants, un montant correspondant à la contribution qu'il aurait à payer à titre d'employeur. ».

48. L'article 40 de cette loi est abrogé.

49. L'article 72.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« L'enseignant ou l'ex-enseignant et son conjoint ont également droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un tel relevé dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale. ».

50. L'article 72.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou à la date de cessation de la vie commune, selon le cas. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

51. L'article 55 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « mais elle ne comprend pas celle visée à l'article 69.0.1 ».

52. L'article 63.5 de cette loi est abrogé.

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

« **69.0.1** Sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 69, l'assureur doit faire, sur la prestation qu'il verse à un fonctionnaire, en vertu d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, à titre de montant forfaitaire dans le cadre des mesures visant à protéger son traitement à la suite d'une réadaptation, la retenue prévue à l'article 69. ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.1, du suivant :

« **72.2** Dans le cas visé à l'article 69.0.1, l'assureur doit verser à la Commission, en même temps qu'il fait remise des cotisations des fonctionnaires, un montant correspondant à la contribution qu'il aurait à payer à titre d'employeur. ».

55. L'article 99.9.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq » ;

2^o par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq ».

56. L'article 108.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire et son conjoint ont également droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un tel relevé dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale. ».

57. L'article 108.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou à la date de cessation de la vie commune, selon le cas. ».

DISPOSITIONS DE CONCORDANCE, DIVERSES ET TRANSITOIRES

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

58. L'article 56 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le député ou la personne qui a cessé de l'être et son conjoint ont également droit d'obtenir, sur demande faite au Bureau aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un tel relevé dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale. ».

59. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou à la date de cessation de la vie commune, selon le cas. ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

60. L'article 246.16 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le juge ou l'ancien juge et son conjoint ont également droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon

les modalités prévues par règlement, un tel relevé dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale. ».

61. L'article 246.17 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou à la date de cessation de la vie commune, selon le cas. ».

62. Le comité de réexamen constitué en vertu de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, tel qu'il se lisait le 14 décembre 1995, continue d'entendre les demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi jusqu'à la date d'adoption du premier règlement pris en application de l'article 141 de cette loi, tel que remplacé par l'article 13 de la présente loi.

Sauf si les parties au litige en décident autrement, ce comité conserve juridiction à l'égard des demandes dont il a commencé l'analyse et pour lesquelles il n'a pas rendu de décision.

63. Les années ou parties d'années de service en excédent de 35 années de service qui sont créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1995 à l'employé qui cesse de participer à ce régime après cette date sont, malgré le deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, prises en considération pour les fins du calcul de sa pension.

64. Les articles 18 à 21, 24 à 33, 36, 38 à 42, 45, 55 et 63 de la présente loi ne s'appliquent pas aux employés qui appartiennent à une catégorie ou sous-catégorie d'employés que le gouvernement détermine en fonction du syndicat ou de l'association qui les représente.

Le gouvernement peut également déterminer à l'égard des employés qui appartiennent à une telle catégorie ou sous-catégorie la date à laquelle les articles mentionnés au premier alinéa commencent à s'appliquer. Les années ou parties d'année de service en excédent de 35 années de service qui sont créditées à l'employé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le jour qui précède la date d'adoption du décret sont, malgré le deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, prises en considération pour les fins du calcul de sa pension si les cotisations ont été versées et n'ont pas été remboursées.

Les articles 19, 23, 24, 29, 33, 33.1, 35, 36, 37, 38, 51, 85.5.1, 86, 87, 134, 215.5.0.2, 215.5.1 et 221 de cette dernière loi de même que le chapitre I.0.2 du titre IV.1 de cette loi, l'article 28.5.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et l'article 99.9.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 1995, continuent de s'appliquer à l'égard des employés qui appartiennent à une catégorie ou sous-catégorie déterminée en application du premier alinéa jusqu'à la date fixée, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa. Le taux de cotisation qui est applicable aux employés qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est fixé, pour l'année 1996, à 7,68 % s'ils n'appartiennent pas à une catégorie ou sous-catégorie d'employés déterminée en application du deuxième alinéa au cours de cette année et il en est de même à l'égard des deux années subséquentes.

Tout décret pris en application du deuxième alinéa peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 1996.

65. Le premier règlement pris en application des articles 24 et 221 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 1996.

66. Les premiers règlements pris après le 31 décembre 1995 et modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (Décret 351-91 du 20 mars 1991), le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants (CT 176506 du 19 mars 1991) et le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (CT 176507 du 19 mars 1991) peuvent, s'ils en disposent ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 1996 s'ils ont pour effet de donner suite à une modification découlant de la présente loi.

67. Malgré toute disposition inconciliable d'un décret ou d'un règlement concernant le partage ou la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite dont l'administration est confiée à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, celle-ci peut émettre un relevé des droits accumulés à un participant ou un ex-participant et à son conjoint dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale jusqu'à ce qu'un tel décret ou règlement le permette.

68. Les articles 10, 48 et 52 s'appliquent à l'égard du calcul de toute pension payable après le 14 décembre 1995.

69. L'article 41 ne s'applique pas à l'égard des personnes qui cessent de participer à leur régime de retraite avant le 1^{er} janvier 1996.

70. L'article 43 a effet depuis le 1^{er} juillet 1973.

71. Les articles 6 et 7 ont effet depuis le 23 octobre 1995.

72. La présente loi entre en vigueur le 15 décembre 1995, à l'exception des articles 18 à 21, 24 à 33, 36, 38 à 42, 45, 55, 63, 65 et 69 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1996.